

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 109  
N° 5

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 5  
no Mati 1960

## ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer . . . .	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger. . . . .	265 fr.	130 fr.	70 fr.

## PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.  
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être  
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.  
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.  
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard  
6 jours avant la parution du journal.*

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et an-  
nonces diverses : la ligne . . . . . 15 fr.  
Les mêmes renouvelées : la ligne . . . . . 7 fr.  
Publication de sociétés philanthropiques,  
littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1960 27 fév. Arrêté n° 392 AAE rendant exécutoire la déli- bération n° 60-8 du 9 février 1960 de la com- mission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du tarif de la taxe de statistique . . . . .	149.
27 fév. Arrêté n° 393 AAE rendant exécutoire la déli- bération n° 60-9 en date du 9 février 1960 de la commission permanente de l'Assemblée terri- toriale de la Polynésie française, accordant la concession définitive d'une parcelle du domaine public maritime de Papeete (Patutoa) aux Eta- blissements Ah Yun et fils . . . . .	150
27 fév. Arrêté n° 401 AAE rendant exécutoire la déli- bération n° 60-14 en date du 9 février 1960 de la commission permanente de l'Assemblée terri- toriale de la Polynésie française, portant sup- pression des primes à la dératissage . . . . .	151
Extraits . . . . .	151

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

**ARRÊTÉ n° 392 AAE rendant exécutoire la délibération n° 60-8 du 9 février 1960 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du tarif de la taxe de statistique.**  
(Du 27 février 1960.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958.

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 60-8 en date du 9 février 1960, de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du tarif de la taxe de statistique.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 février 1960.  
P. SICAUD.

**DÉLIBÉRATION n° 60-8 portant modification du tarif de la taxe de statistique.**

(Du 9 février 1960.)

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions

de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959 de l'Assemblée territoriale portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu la délibération n° 59-72 du 18 décembre 1959 de l'Assemblée territoriale portant institution d'une taxe de statistique en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 59-80 du 29 décembre 1959 portant délégation de pouvoirs de l'Assemblée territoriale à sa Commission permanente ;

Vu l'avis exprimé par la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française ;

Sur la proposition du chef du territoire en Conseil de gouvernement ;

Délibérant conformément aux dispositions des textes précités ;

Dans sa séance du 9 février 1960,

ADOPTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Le tarif de la taxe de statistique repris à l'article 2 de la délibération n° 59-72 du 18 décembre 1959 susvisée est modifiée comme suit :

N° de la nomenclature officielle	Désignation des produits	Unité de perception	Quotité de la taxe
08.01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques.	T.M.	10

Le reste sans changement.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

*Le secrétaire,*  
Elie SALMON.

*Le président*  
Frantz VANIZETTE.

ARRÊTÉ n° 393 AAE rendant exécutoire la délibération n° 60-9 en date du 9 février 1960 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant la concession définitive d'une parcelle du domaine public maritime de Papeete (Patutoa) aux Etablissements Ah Yun et Fils.

(Du 27 février 1960).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions

de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 60-9 en date du 9 février 1960 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant la concession définitive d'une parcelle du domaine public maritime de Papeete (Patutoa) aux Etablissements Ah Yun et Fils.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 février 1960.

P. SICAUD.

DÉLIBÉRATION n° 60-9 accordant la concession définitive d'une parcelle du domaine public maritime de Papeete (Patutoa) aux Etablissements Ah Yun et Fils.

(Du 9 février 1960.)

La Commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale du 7 juin 1949 relative aux tarifs applicables aux concessions en Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 février 1960,

Vu la délibération n° 59-80 du 29 décembre 1959, portant délégation de pouvoirs de l'Assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 60-30 du 9 février 1960 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 9 février 1960,

ADOPTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est accordée aux Etablissements Ah Yun et Fils représentés par M. Jean Moux, dit Ah Yun, aux conditions habituelles, la concession définitive d'une parcelle du domaine public maritime de Papeete (Patutoa) d'une superficie de 331 m<sup>2</sup> 50 moyennant le prix principal de 16.575 frs., et sous la réserve d'une servitude de passage de trois mètres, en bordure du rivage et de la prescription de la zone de non aedificandi sur une largeur de 5 m.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

*Le secrétaire,*  
Elie SALMON.

*Le président,*  
Frantz VANIZETTE.

**ARRÊTÉ n° 401 AAE** rendant exécutoire la délibération n° 60-14 en date du 9 février 1960 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant suppression des primes à la dératisation.

(Du 27 février 1960.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'État dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 60-14 en date du 9 février 1960 portant suppression des primes à la dératisation.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 février 1960.

P. SICAUD.

**DÉLIBÉRATION n° 60-14** portant suppression des primes à la dératisation.

(Du 9 février 1960.)

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 977 TP du 2 octobre 1946 créant une prime à la dératisation et réglementant le paiement de cette prime ;

Vu la délibération n° 59-80, du 29 décembre 1959, portant délégation de pouvoirs de l'Assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 janvier 1960 ;

Délibérant conformément aux textes précités, et notamment aux art. 40 par. 13 et 46 p du décret n° 57-812 précité ;

Dans sa séance du 9 février 1960,

**ADOpte :**

Article 1<sup>er</sup>.— Est abrogé l'arrêté n° 977 TP du 2 octobre 1946 créant une prime à la dératisation et réglementant le paiement de cette prime.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Le secrétaire,  
Elie SALMON.

Le président,  
Frantz VANIZETTE.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

#### FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 369 PEL/E du 22 février 1960.— M. Edouard Villierme, qui a satisfait aux épreuves du concours du 17 août 1959, est nommé préposé de 8<sup>e</sup> classe stagiaire du cadre secondaire des douanes, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1960.

A compter de la même date, M. Villierme (Edouard), est mis à la disposition de M. le chef du service des douanes, en remplacement numérique de M. Johnston (Henry), qui cesse ses services.

Par décision n° 372 PEL/E du 22 février 1960.— Pour compter du 10 février 1960, M. Juventin (Claude), adjoint-technique de la navigation aérienne, est affecté au service de l'aéronautique civile à Papeete.

Par décision n° 373 PEL/T du 22 février 1960.— Un congé administratif de 3 mois, à passer dans la métropole chez M. Henri Persin, 41, rue Boissy d'Anglas (Paris 8<sup>e</sup>), est accordé à M<sup>me</sup> Teinauri (Rosa), sage-femme en chef de 4<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de la santé (indice 300 - groupe III), en fonctions à la maternité de Papeete.

Dépense imputable au budget local : chapitre 25, article 3.

Une réquisition de passage, Papeete-Marseille, en classe touriste, sur le " Calédonien " quittant le territoire vers le 15 mars 1960, sera délivrée à M<sup>me</sup> Teinauri (Rosa).

Dépense imputable au budget local : chapitre 25, article 1.

Avant son départ, l'intéressée devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 374 PEL/T du 22 février 1960.— Un congé administratif de 3 mois, à passer dans la métropole chez M. Fantl, 7, rue Henri IV - Pau (Basses-Pyrénées), est accordé à M<sup>me</sup> Sage (Evalinnes), institutrice principale de 5<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement (indice 215 - groupe IV) en fonctions à l'école de Mamao (Papeete).

Dépense imputable au budget local : chapitre 25, article 3.

Une réquisition de passage, Papeete-Marseille, sera délivrée, en classe touriste, sur le " Calédonien " quittant le territoire vers le 15 mars 1960, à M<sup>me</sup> Sage (Evalinnes) qui voyagera accompagnée de ses trois enfants : Ronald (12 ans), Renilde (7 ans) et Eileen (4 ans).

Dépense imputable au budget local : chapitre 25, article 1.

Avant son départ, l'intéressée devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 375 PEL/T du 23 février 1960.— Un congé administratif de 3 mois à passer dans la métropole chez M<sup>me</sup> Nozeron, 44, rue Papety - Les Catalans (Marseille) est accordé à M. Salmon (Elie), instituteur principal de 6<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement, (indice 204 - groupe IV), conseiller à l'Assemblée territoriale (groupe II).

Dépense imputable au budget local : chapitre 25, article 3.

M. Salmon (Elie) est autorisé à utiliser la voie anormale dans les conditions fixées par les circulaire, dépêche et lettre ministérielles.

Il percevra, avant son départ, pour lui et sa famille composée de son épouse et de ses deux enfants âgés de 20 ans et 16 ans, le montant du prix du voyage par voie normale, Papeete-Marseille, en 1<sup>re</sup> classe (classe à laquelle il a droit en sa qualité de conseiller à l'Assemblée territoriale), et devra faire parvenir au service des finances les justifications de l'emploi des sommes qui lui auront été avancées par l'administration.

Dépense imputable au budget local: chapitre 25, article 1.

La date du début de congé de M. Salmon (Elie) prendra effet un mois après la date de son départ de Papeete prévu pour le 9 mars 1960.

Avant son départ, l'intéressé devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 376 PEL E du 23 février 1960. — Est autorisé le rapatriement, par anticipation, de M<sup>me</sup> Savin d'Orfond, épouse d'un chef de bureau hors-classe du cadre d'administration générale de la F.O.M., qui se rend à Paris (17<sup>e</sup>), 18, rue Bouchet (groupe II).

Une réquisition de passage, Papeete-Marseille, en 1<sup>re</sup> classe, sur le "Calédonien" quittant le territoire vers le 15 mars 1960, sera délivrée à M<sup>me</sup> Savin d'Orfond.

Dépense imputable au budget Etat FOM: chapitre 41.95 - art. 2.

Par décision n° 383 PEL T du 25 février 1960. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois, est accordé à compter du 20 mars 1960, à M<sup>me</sup> Mu Fat (Irène), institutrice stagiaire de 7<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonction à Patio (Tahaa - Iles Sous-le-Vent).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement, au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 385 PEL T du 26 février 1960. — Un congé sans traitement pour convenance personnelle d'une durée de 3 mois, est accordé à compter du 13 avril 1960 à M<sup>lle</sup> Terii-tahi (Véronique), institutrice stagiaire de 7<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonction à l'école de Punaauia, conformément à l'article 34 de l'arrêté n° 1139 CP du 21 août 1956.

Par décision n° 386 PEL T du 26 février 1960. — Un congé administratif de 3 mois, à passer dans la Métropole: 16, rue Charlemagne (Paris 4<sup>e</sup>), est accordé à M<sup>me</sup> Simon (Mary), contrôleur en chef de 3<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des postes et télécommunications (indice 330 - groupe II), en fonctions à l'office des postes et télécommunications à Papeete.

- Dépense imputable au budget de l'O.P.T.

Une réquisition de passage, Papeete-Marseille, en classe touristique (faute de place en 1<sup>re</sup> classe), sur le "Calédonien" quittant le territoire vers le 15 mars 1960, sera délivrée à M<sup>me</sup> Simon (Mary) qui voyagera accompagnée de sa fille Léone (9 ans). - Dépense imputable au budget de l'O.P.T.

Avant son départ, l'intéressée devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 387 PEL T du 26 février 1960. — Pour compter du 20 février 1960, M. Maurin (Julien), conducteur de 7<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des travaux publics et des mines, en fonction à Uturoa Raiatea (Iles Sous-le-Vent), est affecté au service des travaux publics et des mines, à Papeete.

Par décision n° 388 PEL T du 26 février 1960. — Est dénoncée, sur la demande de l'intéressé, la convention passée le 8 septembre 1959 entre le territoire et le docteur Jean Bachelier, domicilié à Moorea (Iles du Vent).

Cette dénonciation prendra effet pour compter du 15 décembre 1959 (régularisation).

## EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

### Notes explicatives

pour servir à l'application du tarif des douanes en Polynésie française

Prix: 50 francs.

### Recueil

de Textes concernant les Contributions directes et taxes assimilées.

Prix non broché: 100 fr.

### Arrêtés

portant réorganisation des cadres supérieurs et locaux des Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché: 20 fr.

### Arrêté n° 583 s.

règlementant l'hygiène et la salubrité publiques dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché: 20 fr.

### Affiche

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

- Prix: 15 fr.

### Code du travail

Edition mise à jour au 1<sup>er</sup> novembre 1959

Prix de la brochure: 100 francs

### Nomenclature douanière

Edition 1959

Prix de la brochure: 125 francs

### Tarif

des impôts directs et taxes assimilées.

Prix: 30 francs

### Statistiques douanières (année 1958)

Prix: 25 fr.